

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3 du code de l'environnement

*Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative*

Cadre réservé à l'autorité environnementale

Date de réception :

13/09/2021

Dossier complet le :

13/12/2021

N° d'enregistrement :

2021-5685

1. Intitulé du projet

Redynamisation du site de MBE à travers l'augmentation des capacités de traitement des installations de méthanisation et de déconditionnement.

2. Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

2.1 Personne physique

Nom Gelz

Prénom Frédéric

2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale

META-BIO-ENERGIES

Nom, prénom et qualité de la personne
habilitée à représenter la personne morale

SUEZ Organique, président

RCS / SIRET

4 9 9 7 3 6 3 7 9 0 0 0 2 9

Forme juridique SAS

Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1

3. Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous-catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie (Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.))
1.a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.	<ul style="list-style-type: none"> - Méthanisation 2781-1 et 2781-2 : passer de 66 t/j à 82 t/j avec un maximum annuel de 27 000 t/an (équivalent à une moyenne de 74 t/j) les capacités de traitement - Déconditionnement 2791-1: régulariser à 60 t/j puis porter la capacité à 90 t/j - Compostage 3532, 2780-2 a) et 2170-1 : supprimer les rubriques par le dépôt en parallèle d'un dossier de cessation partielle d'activité - IOTA régularisation de la rubrique 2.1.5.0. soumise à déclaration : rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol

4. Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire

4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

Demande de modification de l'installation de méthanisation et de compostage de MBE telle que :

- Demande principale : passage des capacités de traitement pour la méthanisation de 66 t/j à 82 t/j avec un maximum annuel de 27 000 t/an (équivalent à une moyenne de 74 t/j); Demandes connexes :
 - o Régulariser la situation de son déconditionneur en rétablissant la rubrique 2791 à hauteur de 60 t/j.
 - o Porter la capacité de la rubrique 2791 de 60 t/j à 90 t/j pour la mettre à jour par rapport au traitement actuel effectué in situ.
 - o Mettre en place 755m² de stockage de biodéchets non périssables/non SPA pour les besoins de déconditionnement
 - o Régularisation de la consommation en eau de 500 m³/an à 9250 m³/an indépendamment de l'extension des capacités puis augmentation de 750m³ en lien avec l'extension des capacités du projet.
 - o Déposer en parallèle un dossier de cessation partielle d'activité pour l'activité de compostage
- L'ensemble de ces demande se fera en optimisant les capacités techniques disponibles du bioréacteur et du biodéconditionneur sans modification des équipements utilisés. De plus, la zone de stockage des biodéchets ne nécessitera pas de travaux supplémentaires parce qu'elle se fera sur une surface déjà industrialisée servant initialement au stockage de déchets du compostage. Par conséquent, le présent projet ne donne pas lieu à de nouveaux travaux.

4.2 Objectifs du projet

La conséquence directe de l'arrêt de l'activité de compostage due à l'incendie de 2019 est une diminution brutale des tonnages réceptionnés sur le site à hauteur de 54000 tonnes autorisées en moins par an. Afin de redynamiser l'activité du site, MBE souhaite se recentrer sur la méthanisation dès le 1er janvier 2022. Cela permettra au site d'augmenter sa production énergétique tout en maintenant ses flux entrants actuels. La capacité règlementaire du méthaniseur est inférieure à sa capacité technique : l'augmentation des tonnages entrants en méthanisation (≈ 3000 t/an) permettra donc au bioréacteur de fonctionner à son régime nominal à partir de tonnages issus de produits méthanisables de proximité : en provenance de Brangeon (Tiercé) et Saria (Issé) ou encore avec Elivia (Le Lion-d'Angers). Pour le déconditionneur, l'objectif est de régulariser la rubrique 2791 qui était autorisée par l'APC de 2010 à hauteur de 60 t/j, mais a involontairement disparu du tableau ICPE suite à l'AP d'enregistrement de 2015. L'ancien seuil autorisé de 60 t/j ne permet plus un dynamisme suffisant au site, il est donc demandé de le porter à 90 t/j. Cette modification permettra de plus d'effectuer des transferts de soupe, ce qui permettra à la région de bénéficier d'une unité locale de déconditionnement pour fournir les méthaniseurs n'ayant pas de déconditionneur. Cette demande s'inscrit dans une logique d'optimisation des infrastructures de traitement des biodéchets de la région en vue de la gestion des tonnages futurs. En effet, à horizon 2025 la généralisation du tri à la source des biodéchets en vue de leur valorisation devrait engendrer une augmentation du gisement de biodéchets dans la région.

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 dans sa phase travaux

L'augmentation des capacités de traitement du méthaniseur se fera sans nouveaux équipements, simplement en optimisant les capacités techniques de fonctionnement sur les terrains qui sont déjà autorisés dans le cas de l'arrêt d'autorisation en vigueur. Il en est de même pour le déconditionneur pour lequel les équipements resteront identiques. Enfin, la surface demandée pour le stockage de biodéchets non SPA non périssables se fera en réutilisant une partie des anciennes zones de stockage de compost brut sans extension ni création d'une nouvelle plateforme.

4.3.2 dans sa phase d'exploitation

Le projet permettra le fonctionnement de l'installation de méthanisation à 82 t/j avec un maximum annuel de 27 000 t/an (équivalent à une moyenne de 74 t/j). Le bioréacteur fonctionnera donc à son régime nominal. Le process restera inchangé : la majorité des flux sortant du déconditionneur entrent ensuite dans le méthaniseur. Ainsi, l'optimisation demandée pour le méthaniseur est directement liée à la capacité de traitement autorisée pour le déconditionneur. La demande concernant la mise à jour des capacités de traitement du déconditionneur traduira au mieux les besoins réels du méthaniseur et permettra ainsi d'optimiser le fonctionnement du déconditionneur. De plus, cela permettra d'effectuer du transfert de soupe vers d'autres méthaniseurs de la région. De plus, la surface de stockage de biodéchets non périssables non SPA sera réalisée grâce à la réutilisation d'une partie des anciens bâtiments de compostage qui n'avaient pas été touchés par l'incendie de 2019. Les volumes correspondant seront de 400 m³ en vrac et 400 m³ en palettes. Cette zone était initialement dédiée au stockage de compost brut. Les bâtiments de compostage directement touchés par l'incendie ne seront pas utilisés et seront maintenus en l'état. Indépendamment du projet d'extension, MBE souhaite aussi régulariser son seuil de prélèvement en eau à 10 000 m³/an. En effet, il faut comprendre que les 500 m³ autorisés par l'AP de 2009 sont assez largement sous-estimés et ne traduisent pas les besoins réels actuels de l'activité du site qui sont de 9 250 m³/an. Il est d'ailleurs probable que ce seuil n'ait pas été mis à jour lors de l'APC de 2010 par rapport au projet initial du DDAE de 2008. Pour mémoire, le projet d'extension amènera une consommation supplémentaire de 750 m³/an. Enfin, le projet induira une production supplémentaire de 3000 m³ de digestats. L'EI du plan d'épandage en vigueur (AP DIDD/BPEF/ 2021 n°173bis du 16/06/21) a démontré que les caractéristiques agronomiques des 24000 m³ de digestats déjà autorisés respectent les seuils règlementaires pour une valorisation agronomique. Un PAC sera déposé au T1 2022 pour mettre à jour le plan d'épandage et intégrer les 3000 m³ de même caractéristique. Les premières études montrent qu'il n'y aura pas d'impacts supplémentaires dus à l'épandage. Comme c'est déjà le cas actuellement, les communes concernées seront issues des trois départements suivants : du Maine et Loir (Ombree d'Anjou et Segré en Anjou Bleu), de Mayenne (Chérancé, Craon, et St Quentin les Anges) et dans une moindre mesure de Loire Atlantique (Erbray).

4.4 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

La décision de l'autorité environnementale devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

- Arrêté Préfectoral du 1er septembre 2010 modifié.
- L'agrément sanitaire n°FR 49 103 021 délivré le 4 avril 2014.
- Une demande de mise à jour de l'agrément sanitaire auprès de la DDPP pour l'activité de méthanisation uniquement (et non plus du compostage) : courrier envoyé le 18/05/2021.
- Un document de porter à connaissance accompagne ce formulaire.
- Un Arrêté Interpréfectoral d'Autorisation DIDD/BPEF/2021 n°173bis de mise en place du plan d'épandage délivré le 16/06/2021

Le projet n'est pas soumis à des procédures au titre de la loi sur l'eau : aucun prélèvement n'étant réalisé dans le milieu naturel et les épandages du site ne rentrent pas dans le champ de la nomenclature IOTA (effluents d'ICPE et pas de boues de STEP in situ).

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques	Valeur(s)
Surface de stockage de biodéchets non périssables non SPA	755 m2 (400m3 en vrac, 400m3 en palette)
Volume de digestats liquides épandu	3000m3
Surface potentiellement épandable en lien avec les digestats induits par le projet	451 ha
Dose moyenne d'épandage	0,8 t MS / ha en été, 0,5 t MS / ha au printemps

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune(s) d'implantation

S.A.S. META-BIO-ENERGIES
ZA BEL AIR
COMBREE
49520 OMBREE D'ANJOU

Coordonnées géographiques¹

Long. ___° ___' ___" Lat. ___° ___' ___"

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), b) 9° a), b), c), d), 10°, 11° a) b), 12°, 13°, 22°, 32°, 34°, 38° ; 43° a), b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

Point de départ :

Long. ___° ___' ___" Lat. ___° ___' ___"

Point d'arrivée :

Long. ___° ___' ___" Lat. ___° ___' ___"

Communes traversées :

Joignez à votre demande les annexes n° 2 à 6

- 4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ? Oui Non
- 4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ? Oui Non

L'installation MBE est autorisée, selon son Arrêté Préfectoral du 1er septembre 2010 à exploiter une installation regroupant les activités de compostage, de méthanisation et de déconditionnement.

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ?

L'AP d'enregistrement de 2015 a permis l'ajout d'un moteur de cogénération.

¹ Pour l'outre-mer, voir notice explicative

5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère en charge de l'environnement vous propose, dans la rubrique concernant la demande de cas par cas, la liste des sites internet où trouver les données environnementales par région utiles pour remplir le formulaire.

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	ZNIEFF de type 1 (Forêt d'Ombree et bois de Chaze) limitrophe au site Aucune parcelle de l'extension du plan d'épandage ne se situe dans le périmètre d'une ZNIEFF ni dans le périmètre d'une ZICO.
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Aucune parcelle de l'extension du plan d'épandage ne se situe dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope.
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Aucune zone humide n'a été recensée sur les parcelles de l'extension du plan d'épandage.

<p>Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ?</p> <p>Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>PPRI Affluents de l'Oudon</p> <p>Pas de PPRT recensés</p> <p>Le PPRI est approuvé</p>
<p>Dans un site ou sur des sols pollués ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Anciens sites industriels et activités de service (BASIAS)</p>
<p>Dans une zone de répartition des eaux ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<p>Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Aucune parcelle de l'extension du plan d'épandage ne se situe dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau. Plusieurs parcelles se situent dans le Périmètre de protection éloignée du captage : SEGRE - Saint Aubin du Captages Pavoil (L'Oudon). Il convient toutefois de préciser que l'étendue de ce périmètre est extrêmement vaste : elle correspond à l'ensemble du bassin versant de l'Oudon situé en amont du captage. De plus, aucune des mesures préconisées par la déclaration d'utilité publique n'interdit les épandages dans ce périmètre éloigné.</p>
<p>Dans un site inscrit ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<p>Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :</p>	<p>Oui</p>	<p>Non</p>	<p>Lequel et à quelle distance ?</p>
<p>D'un site Natura 2000 ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Aucune parcelle de l'extension du plan d'épandage ne se situe dans un site Natura 2000.</p>
<p>D'un site classé ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet envisagé est-il susceptible d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	MBE effectue ses prélèvements uniquement sur le réseau d'eau de ville. Le projet induira une augmentation de 750 m3/an qui sera compensée par la mise en place d'une convention avec Solairgies : mise à disposition de 4 000 m3/an. L'augmentation n'aura donc pas d'impacts significatifs. La demande prévoit de plus de régulariser le seuil de prélèvement en eau de 500 m3/an à 9250 m3/an indépendamment du projet d'extension puis de 9250 à 10 000m3/an en lien avec l'extension. En effet, il faut comprendre que le seuil actuel autorisé par l'AP de 2009 est largement sous-estimé et ne traduit pas les besoins réels de l'activité (cf Mémoire de réponse du 13/09/21).
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet n'apportera pas d'impacts supplémentaires sur la biodiversité (cf partie 4.2.3.e du PAC) : les activités de méthanisation et de déconditionnement des biodéchets ont lieu dans un bâtiment couvert. De plus, les modifications se feront uniquement en optimisant les capacités disponibles pour le méthaniseur et le déconditionneur, avec des installations déjà existantes. Ces modifications n'ont donc pas d'impact sur la biodiversité. Enfin, la surface demandée pour du stockage de biodéchets non périssables et non SPA est prévue sur une ancienne zone de stockage de compost brut, donc déjà couverte et industrialisée.
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Aucun PPRT recensé. Les impacts potentiels du projet sur les risques incendie et explosion ne sont pas significatifs (cf PAC partie 4.2.3.j et 4.2.3.k) ; - Baisse conséquente des risques des anciens bâtiments de compostage (arrêt du compostage et stocks retirés) ; nouvelle zone de stockage de biodéchets respectant les mesures de lutte incendie prévues par le service expert SUEZ. - Tonnes supplémentaires de l'extension traitées sur la même plage technique : seul augmente le débit des moteurs, et non le stock instantané en gaz ; les zones de stockage restent identiques dans le bâtiment biodec.
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Le PPRI Affluents de l'Oudon ne concerne pas le site de MBE. La zone inondable est en effet située plus au sud de la commune. Le site est historiquement situé sur une zone à risque mouvement de terrain du fait de cavités souterraines. Cependant, les modifications se feront uniquement en optimisant les capacités disponibles pour le méthaniseur et le déconditionneur, sans modification des équipements. De plus, la surface de stockage des biodéchets est prévue sur une ancienne zone de stockage compost brut, donc déjà couverte et industrialisée.
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	La surface de stockage de 755m2 demandée concerne des biodéchets non SPA et non périssables ne comportant pas de risques sanitaires particuliers. Enfin, la mise à jour de l'agrément sanitaire auprès de la DDPP est en cours pour l'activité de méthanisation uniquement (et non plus du compostage).
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Le projet apportera pas d'impacts supplémentaires sur le trafic (cf partie 4.2.3. a du PAC). En cumulé, l'impact du trafic sera même diminué : méthanisation actuelle : 15 camions/jour ; arrêt du compostage : -10 camions/jour ; apport des +3000 t/an : +2 camions/jour (6 t/camions ; 260 j/an) ; déconditionneur : pas d'impact pour la régularisation ; pour l'augmentation et le transfert de 2600t/an de soupe qui s'en déduit (soit dans le pire des cas si totalité transférée à l'extérieur) : +1,7 camion par jour (25 t/camions ; 260 j/an)
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Le projet apportera pas d'impacts supplémentaires sur le bruit (cf partie 4.2.3. h du PAC) : les équipements sur le site resteront identiques et ne donneront pas lieu à de nouvelles activités. Le projet n'aura donc pas d'impact sur bruit. En particulier, la diminution du trafic engendrée par l'arrêt de l'activité de compostage va induire une baisse conséquente du bruit sur le site.

	<p>Engendre-t-il des odeurs ?</p> <p>Est-il concerné par des nuisances olfactives ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Le projet n'apportera pas d'impacts olfactifs supplémentaires (cf partie 4.2.3.f du PAC) : l'arrêt du compostage va induire une diminution significative des impacts sur les rejets dans l'air ainsi que sur les nuisances olfactives. Le biofiltre présent sur le site sera alors entièrement utilisé pour traiter l'air du bâtiment de déconditionnement. La surface de stockage identifiée vise des biodéchets non périssables et non SPA, donc sans impacts olfactifs. Enfin, la production supplémentaire en biogaz sera directement absorbée par les moteurs qui ne tournent aujourd'hui qu'à 60% de leurs capacités.</p>
	<p>Engendre-t-il des vibrations ?</p> <p>Est-il concerné par des vibrations ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il des émissions lumineuses ?</p> <p>Est-il concerné par des émissions lumineuses ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Emissions	<p>Engendre-t-il des rejets dans l'air ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>L'arrêt de l'activité de compostage va induire une diminution significative des impacts sur les rejets dans l'air.</p> <p>Les modifications induiront cependant une augmentation d'au maximum 12,5% du débit d'air et donc des rejets en CO2 dus à l'activité du site. Pour autant, ces impacts potentiels ne sont pas significatifs (cf partie 4.2.3.f du PAC).</p>
	<p>Engendre-t-il des rejets liquides ?</p> <p>Si oui, dans quel milieu ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Le projet n'apportera pas d'impacts supplémentaires sur les rejets liquides, la surface de l'installation restant identique et sans extension de bâtiment, et le projet n'induisant pas de modification des impacts sur les eaux de pluie (cf partie 4.2.3.b du PAC et le Mémoire de réponse du 13/09/21).</p>
	<p>Engendre-t-il des effluents ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>Le projet induira une production supplémentaire de 3000m3 de digestats. L'EI du plan d'épandage en vigueur (AP DIDD/BPEF/ 2021 n°173bis du 16/06/21) a démontré que les caractéristiques agronomiques des 24000m3 de digestats déjà autorisés respectent les seuils réglementaires pour une valorisation agronomique. Un PAC sera déposé au T1 2022 pour mettre à jour le plan d'épandage et intégrer les 3000m3 de même caractéristique. Les premières études montrent qu'il n'y aura pas d'impacts supplémentaires dus à l'épandage (liste des communes concernées détaillée au 4.3.2 et en annexe).</p>
	<p>Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>L'augmentation des capacités de la méthanisation induira aussi une production supplémentaire de DIB (refus de biodéc, emballage). Le taux de refus actuel étant de 3,5%, l'augmentation de 3000 t/an induira une augmentation de 100 t/an de DIB (passage de 800t à 900t). Cette augmentation n'est pas significative et sera pris en charge par les infrastructures actuelles sans modification de fonctionnement.</p>

Patrimoine / Cadre de vie / Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquelles :

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de Joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Une étude d'analyse du risque incendie a été réalisée spécifiquement par le service expert risque industriel de SUEZ pour le site de MBE. Celle-ci est jointe en annexe de ce document. Y sont détaillées les mesures mises en place pour lutter contre le risque incendie : trappes de désenfumage, extincteurs, détection flammes type detronic 3IR, en plus du respect des standards SUEZ et des mesures générales de prévention des risques.

En parallèle, MBE s'engage dans une démarche ERC pour réduire ce potentiel impact à travers l'engagement d'une convention avec l'entreprise voisine Solairgies. Cet engagement constitue une opportunité de diminuer nos consommations grâce à la mise en place d'une boucle locale d'approvisionnement en continu de 4 000 m3/an d'eau. L'opération est encore en cours de finalisation : les essais ont démarré début septembre 2021, les 4 000 m3 livrables par Solairgies sont soumis aux résultats d'analyse. La convention est jointe en annexe à ce document.

7. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Les modifications ne constituent pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; l'ensemble des modifications et en particulier celles concernant les rubriques 2781 et 2791 ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs. En particulier, l'ensemble des demandes du présent document fera sortir l'installation du champ d'application de l'article L.515-28 (installations IED). En effet, après la suppression de la rubrique 2780 liée au compostage, seule la rubrique 2781 pour la méthanisation entrera dans le champ de la rubrique 3532. La capacité demandée de 82 t/j pour la méthanisation sera alors bien inférieure au seuil d'autorisation de la rubrique 3532 qui est fixé à 100 t/j pour la digestion anaérobie. Enfin, la seule rubrique IOTA concernée est soumise à déclaration. Ainsi, ces demandes de modifications ne sont pas substantielles.

8. Annexes

8.1 Annexes obligatoires

Objet		
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié ;	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6°a), b) et c), 7°a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;	<input checked="" type="checkbox"/>
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6°a), b) et c), 7° a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;	<input checked="" type="checkbox"/>
6	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	<input checked="" type="checkbox"/>

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet
Porter-à-connaissance Convention Solairgies L'étude d'analyse du risque incendie réalisée spécifiquement par le service expert risque industriel de SUEZ pour le site de MBE La liste de communes concernées par l'épandage des digestats du projet L'agrément sanitaire n°FR 49 103 021 délivré le 4 avril 2014. La demande de mise à jour de l'agrément sanitaire auprès de la DDPP pour l'activité de méthanisation uniquement (et non plus du compostage) : courrier envoyé le 18/05/2021. L'Arrêté Interpréfectoral d'Autorisation DIDD/BPEF/2021 n°173bis de mise en place du plan d'épandage délivré le 16/06/2021

9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus



Fait à

Ombrieé d'Angou

le,

13/12/2021

Signature



